

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-
Fait à Grenoble, le 06 janvier 2021
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe PORTAL

ANNEXE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables à la Société ARKEMA

Route Nationale 85 – BP 1
38560 JARRIE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARKEMA dont le siège social est situé à 420 rue d'Estienne d'Orves 92 705 COLOMBES CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs au présent arrêté modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la plate-forme chimique de JARRIE les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014365-0028 du 31 décembre 2014 relatif aux garanties financières sont abrogés.

1.3. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis au préfet de l'Isère dans le cadre du dossier du projet Etoile (construction et exploitation d'une unité de synthèse de chlorure d'hydrogène). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les textes nationaux relatifs aux installations classées, les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'installation de synthèse de chlorure d'hydrogène et les modifications apportées à l'atelier chlorure de méthyle dans le cadre du projet Etoile sont conformes avec les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans l'industrie chimique (CWW).

1.4. Délai d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

1.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.6. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0024 du 17 décembre 2013 sont supprimés.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-10-08 du 23 octobre 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

« La société ARKEMA France – Usine de JARRIE, dont le siège social est 420 rue d'Estienne d'Orves – 92700 COLOMBES, est autorisée à exploiter, au sein de son usine située sur le territoire de la commune de JARRIE, dans l'enceinte de son établissement sis Route Nationale 85 - 38560 JARRIE, les installations classées pour la protection de l'environnement visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous.

Elle devra satisfaire les prescriptions du présent arrêté.

Concernant les installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à ces installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'établissement est seveso seuil haut conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-a « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF (Best available techniques REFERENCE document) LVOC « Chimie organique » (novembre 2017). »

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
1414.2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés		Installation de chargement de MeCl		A
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés		Installation de déchargement de méthanol		A
		Jarylec et stockages associés		Installation de déchargement de toluène		
		Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés		Installation de chargement de l'acide résiduaire		
		Atelier EOX et stockages associés		Installation de déchargement des solvants polaires et de solvant non polaire		
1436.2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Acide sulfurique résiduaire	170 t	251 t	DC

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
	l'exception des boissons alcoolisées 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Atelier EOX et stockages associés	Solvant polaire	81 t		
1XXX	Voir annexe confidentielle 2 - Informations très sensibles - Non consultable et non communicable au public					A
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Atelier Javel et stockages associés Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Atelier EOX et stockages associés Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Soude	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation: 300 kg 3 réservoirs Total : 3,4m3 soit 4,2t exprimées en soude 20% 1 réservoir de 5m3 Total : 6t exprimées en soude 20% 3 réservoirs Total : 45m3 soit 60t exprimées en soude 30% Soude 50% : 1 bac de 4000 m3 1 bac de 560 m3 Soit 6950 tonnes Soude 30/32% : 1 bac de 560 m3 1 bac de 100 m3 1 bac de 50 m3 Soit 950 tonnes Soude 20% : 1 bac de 90m3 3 bacs de 30m3 1 bac de 25m3 Soit 250 tonnes Quantité susceptible d'être présente dans les installations: 815 t Total : Environ 9035 tonnes de soude de 20 à 50%	Environ 9 035 t de soude de 20 à 50 %	A
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		6 000 litres		A
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Atelier Utilités et stockages associés Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		1 circuit, 4 tours Puissance thermique évacuée totale : 36 018 kW 1 circuit, 3 tours Puissance thermique évacuée totale : 29 308 kW		E
3110	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Ensemble du site	Chaudière C mixte fonctionnant au gaz naturel / H2 : puissance thermique 40 MW Production de vapeur : 1 x 45 t/h Unité SMR fonctionnant au gaz naturel et gaz résiduaire :			A

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
				Puissance thermique 8,4 MW Production de vapeur : 2,5 t/h Chaudière Jarylec au gaz naturel pour procédé chauffage fluide caloporteur : 0,8 MW Four TTE au gaz naturel : puissance thermique : 0,8 MW <i>Puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement : 50 MW</i>		
3410.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		Capacité de production annuelle maximale : 115 000 t/an de peroxyde d'hydrogène exprimées en peroxyde d'hydrogène 100% Rubrique principale IED		A
3410.f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) Hydrocarbures halogénés	Atelier Chlorure de méthyle Zone 34,39,41 et 42		Capacité de production annuelle maximale : Atelier MeCl : 55 000 t/an		A
		Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		Capacité de production annuelle maximale : 9 500 t/an en chlorure de benzyle		
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication de chlore Capacité de production annuelle maximale : 73 000 tonnes/an Fabrication d'hydrogène Capacité de production annuelle maximale : 2 300 tonnes/an		A
		Atelier chlorate et Perchlorate Zone 11,12,13,14,15,16 et 21		Fabrication d'hydrogène Capacité de production annuelle maximale : 5 300 tonnes/an		
		Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		Capacité de production annuelle maximale : Atelier SMR : 2 800 t/an d'hydrogène"		
		Synthèse HCl gaz		Fabrication de chlorure d'hydrogène Capacité de production annuelle maximale : 55 000 tonnes / an		
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication d'acide chlorhydrique Capacité de production annuelle maximale : 24 700 tonnes/an exprimées en HCl 33%		A
		Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		13 000 t/an exprimées en HCl 33 %		
3420.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication d'hydroxyde de sodium Capacité de production annuelle maximale : 82 250 tonnes/an exprimées en soude 100 %		A
		Atelier Javel Zone 4		Hypochlorite de sodium Capacité de production annuelle maximale : 60 000 tonnes/an Javel 100° (appellation commerciale) 40 000 tonnes/an Javel 50° (appellation commerciale)		
3420.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Atelier chlorate et Perchlorate Zone 11,12,13,14,15,16 et 21		Capacité de production annuelle maximale : Atelier Chlorate de sodium : 90 000 t/an Atelier Perchlorate de sodium : 8 000 t/an		A

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
4110.1.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i>	Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Composés à base de mercure	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut
4110.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Mercure	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A
4120.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Magasin de produits finis Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Bichromate de sodium liquide Bichromate de sodium liquide	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A
4130.2.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t.	Atelier Jarylecs et stockages associés	Chlorure de benzyle	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		D
4140.1.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	Magasin produits finis Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Chlorure de baryum Chlorure de baryum	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil bas
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Magasin produits finis Atelier Jarylecs et stockages associés Ensemble site	Acétone Toluène Toluène Déchets associés à la rubrique	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		E
4440.1	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Atelier Perchlorate de sodium et stockages associés Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Ensemble site	Perchlorate de sodium Chlorate de sodium Déchets associés à la rubrique	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut
4441.1	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Atelier Perchlorate de sodium et stockages associés	Liqueur utilisée au sein de l'atelier perchlorate	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
	<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Atelier EOX et stockages associés Ensemble site	Liqueur de chlorate de sodium Peroxyde d'hydrogène 70% Peroxyde d'hydrogène > 50% Déchets associés à la rubrique			
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Atelier Javel et stockages associés Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés Atelier Jarylecs et stockages associés Atelier du secteur utilités et stockages associés Magasin produits finis Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Atelier EOX et stockages associés SMR Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Hypochlorite de sodium Catalyseur chlorure de méthyle (confidentiel) Produit B Jarylec (confidentiel) Hypochlorite de sodium Produit de traitement de l'eau Solution de Chlorure de cobalt Produit B Jarylec (confidentiel) Hypochlorite de sodium Alkyl anthraquinone Hypochlorite de sodium Déchets associés à la rubrique Catalyseur d'hydrogénation Catalyseur de désulfuration Solution de chlorure de cobalt Hypochlorite de sodium	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Atelier EOX et stockages associés SMR	Solution de travail Solvants aromatiques (confidentiel) Catalyseur CO	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public		A SEVESO seuil haut
47XX	Rubriques nommément désignées	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public				A SEVESO seuil haut
1185.2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés Atelier Jarylecs et stockages associés	Equipements frigorifiques Equipements frigorifiques	800 kg 300 kg	4,4 t	DC

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
		Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Equipements frigorifiques	3000 kg		
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité	Ensemble site	Equipements climatiques	Ensemble des équipements climatiques de bureaux et locaux techniques : 300 kg		
1185.2.b)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Ensemble site	Dispositifs d'extinction	Quantité répartie entre les secteurs Chlore/soude, Eau oxygénée, Utilités, Sous station, Services Techniques, LAQ / HSEI : 1 t de FM 200 (227 ea)	1 t	D

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC(Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

1.7 Consistance des installations autorisées dans le cadre du projet Etoile

Les installations classées et connexes de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène sont les suivantes :

- une nouvelle tuyauterie d'alimentation en chlore gazeux depuis la section existante d'évaporation de chlore liquide (atelier chlore soude) ; cette tuyauterie de 370 m de longueur environ chemine sur un rack existant et est parallèle à la tuyauterie existante de chlore gazeux,
- un nouvel évaporateur de chlore gazeux implanté au départ de la tuyauterie d'alimentation en chlore gazeux (dans l'atelier chlore soude) ; cet évaporateur est situé à côté de l'évaporateur actuel de l'atelier chlore liquide,
- une nouvelle tuyauterie d'alimentation en hydrogène gazeux à 6 barg, détendue à 3,8 barg en entrée de l'atelier chlorure d'hydrogène; ce nouveau tronçon du réseau hydrogène débute après le point triple et rejoint l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène,
- une tuyauterie d'alimentation de secours en hydrogène gazeux à 3,2 barg à partir du point triple de l'usine et équipée en entrée de synthèse d'un surpresseur avec augmentation de la pression à 3,8 barg,
- deux packages identiques de synthèse de l'unité de chlorure d'hydrogène composé :
 - d'une chambre de réaction à 3,5 barg,
 - d'une colonne d'absorption permettant de traiter le chlorure d'hydrogène lors des phases transitoires (démarrage et arrêt de l'unité de synthèse),
- une nouvelle tuyauterie d'alimentation de chlorure d'hydrogène à 2,9 barg vers l'atelier chlorure de méthyle d'une longueur de 130 m environ,
- le raccordement de l'évent de la section liquéfaction de l'atelier chlorure de méthyle aux installations de traitement thermique des événements (TTE).

La synthèse de chlorure d'hydrogène se fait en excès d'hydrogène (5 à 10%) afin d'assurer la réaction totale de chlore gazeux. L'hydrogène en excès est éliminé par stripping au niveau des événements de la liquéfaction de méthyle.

La chambre de réaction est constamment refroidie par une double enveloppe externe en acier dans laquelle circule de l'eau de refroidissement. La défaillance de refroidissement entraîne l'arrêt de la réaction dans leur domaine de sécurité définis.

A la mise en service de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène, la pression de fonctionnement du réacteur de synthèse de chlorure de méthyle est abaissée à 2,4 barg.

La durée cumulée de fonctionnement de la colonne d'absorption ne peut dépasser 200 opérations de démarrage par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un suivi de la durée cumulée de fonctionnement. En cas de dépassement de la durée limite associée à 200 opérations de démarrage, l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène est arrêtée.

La colonne d'absorption est équipée d'un catch tank maintenu avec un pied d'eau en permanence.

La mise en service du projet de synthèse de chlorure d'hydrogène comporte deux phases :

- un premier package de synthèse pour une production de 3,125 t/h de chlorure d'hydrogène,
- un second package de synthèse identique au premier afin d'atteindre une production totale de 6,25 t/h de chlorure d'hydrogène.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage du premier package, puis du deuxième package, avant leur mise en service

1.8 Garanties financières

1.8.1 Objet des garanties financières

Installations SEVESO seuil haut

Le montant des garanties financières relatives aux installations relevant du régime d'autorisation SEVESO seuil haut visées par le présent arrêté, défini à l'article 1.8.2, est établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations :

- de surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- d'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières relatives aux installations citées à l'article 1.6, défini à l'article 1.8.2, est établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations de :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI du même code.

Article 1.8.2. Montant des garanties financières

Au titre des installations SEVESO seuil haut, le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le montant (valeur indice TP01 d'août 2019 de 111,5) des garanties financières à constituer est de 850 000 €.

Au titre des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le montant de référence des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,3 (paru au JO du 16 mai 2019) et un taux de TVA de 20 %. Le montant des garanties financières à constituer est de 1 513 208 €.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées au présent article, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- produits dangereux : 2 102 tonnes,
- déchets dangereux : 1 064 tonnes,
- déchets non dangereux : 125 tonnes.

Article 1.8.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.8.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, cette actualisation est réalisée tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.8.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.8.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.8.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.

- 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.8.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.9 Modifications et cessation d'activité

1.9.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.9.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.9.3. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt

trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en cas de séisme notamment, l'agression, par les installations mises à l'arrêt définitif, de matériels dont la disponibilité est requise par la mise en sécurité des installations.

1.10 Réglementation

1.10.1. Réglementation applicable

La réglementation applicable à l'établissement est composée notamment des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.
-

Cette liste est non exhaustive.

1.10.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Conditions de rejet de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène et des installations modifiées (unité de chlorure de méthyle)

Unité de synthèse de chlorure d'hydrogène

Lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène, les effluents gazeux de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène sont collectés et évacués par l'intermédiaire de la cheminée en sortie de la colonne d'absorption.

Ces effluents sont composés d'hydrogène, de chlore gazeux à l'état de traces et de chlorure d'hydrogène à l'état de traces (flux de 200 Nm³/h).

Tout rejet canalisé non prévu au point 2.1 ou non conforme aux dispositions précitées est interdit.

La circulation d'eau est maintenue en permanence dans la colonne d'absorption, y compris en dehors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité. En cas d'indisponibilité de la colonne dans la mesure où elle ne peut assurer pleinement sa fonction de traitement des effluents gazeux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement des effluents gazeux respectent les conditions ci-après :

Colonne d'absorption (lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène et dans la limite de 200 phases de démarrage /an).

Paramètres	Concentration maximale attendue (en mg/Nm ³)	Flux maximal attendu (en g/h)
Débit maximum	200 Nm ³ /h	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	25 mg/Nm ³	5 g/h
Chlore	5 mg/Nm ³	1 g/h

Unité de synthèse de chlorure de méthyle

Les dispositions des points 13.1 (Capacité) du chapitre XIII (Prescriptions particulières applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux) figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°UD38-2019-10-08 du 23 octobre 2019 sont supprimées et remplacées comme suit :

« XIII – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux

13.1 Capacité

L'installation de traitement thermique des effluents (TTE) gazeux appelé « oxydateur thermique » traite les événements suivants :

- événements de l'atelier MeCl (événement D4030 et du réservoir R5620) ;
- événement de la colonne D6230 de l'atelier MeCl ;
- événements de l'atelier Jarylec.

»

2.2 Caractéristique de la hauteur de l'évent de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène

Les dispositions du point 3.4.1 du chapitre 3 (Pollution atmosphérique) figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-08-11 du 31 août 2018 sont supprimées et remplacées comme suit :

« 3.4.1 Les caractéristiques (hauteur et section au débouché) de la cheminée de la colonne d'absorption de l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène sont conformes aux dispositions de l'article 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les hauteurs par rapport au sol des principaux événements ou cheminées sont les suivantes :

- Atelier UPF, événement D1020 : 10 m ;
- Atelier MeCl, événement D6230 de la colonne d'absorption de la synthèse de chlorure d'hydrogène : 40 m ;
- Atelier MeCl, événement D4030 : 40 m ;
- Atelier Chlore/soude, événement D620 : 20 m ;
- Atelier Javel, événement K1760 : 20 m ;
- Atelier eau oxygénée, événements oxydeurs S80 et S1080 : 3 m ;
- Atelier synthèse d'HCl, événement D4570 : 18 m ;
- Unité SMR, cheminée : 16 m ;
- Unité SMR, torche froide : 21 m ;
- Atelier Utilités, chaudière C : cheminée à 20 m ;
- Oxydateur thermique, événement : 20 m.

Les événements de l'atelier Chlorure de Méthyle ne sont émis au niveau de l'unité MeCl que sur dysfonctionnement de l'oxydateur thermique. Leur utilisation est comptabilisée comme prévu à l'article 3 chapitre XIII « prescriptions particulières applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux » paragraphe 13.2.

»

2.3 Programme de surveillance

Pour les installations mentionnées au point 2.1 du présent arrêté, un premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de mise en service des installations :

- une première mesure de débit, concentration en chlore et chlorure d'hydrogène sera réalisée en fonctionnement normal (atelier de synthèse de chlorure d'hydrogène en service vers le réacteur de chlorure de méthyle),
- une seconde mesure (débits et mesures) sera réalisée lors des phases de démarrage et d'arrêt lorsque la production de chlorure d'hydrogène est dirigée vers la colonne d'absorption.

Les rejets des installations de traitement thermique des événements (TTE) font l'objet d'un contrôle dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de mise en service des installations de synthèse de chlorure d'hydrogène.

Ces mesures seront réalisées selon les mêmes conditions (notamment délais et qualités), lors du démarrage du deuxième package, en fonctionnement cumulé des deux packages.

2.4 Modification de l'annexe 1 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par

l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-10-08 du 23 octobre 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

ANNEXE 1

remplaçant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-10-08 du 23 octobre 2019

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Traitement Thermique des événements (TTE) des ateliers Chlorure de méthyle et Jarylecs	Débit	-	4 200 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	42 g/h ⁽²⁾	
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	21 g/h ⁽³⁾	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	50 mg/m ³ (si le rendement épuratoire est > à 98%) sinon 20 mg/m ³	84 g/h ⁽²⁾	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/m ³	84 g/h ⁽³⁾	
	Composés organiques volatils à mentions de dangers H340, H350, H350 i, H360 D ou H360 F (somme massique des composés)	2 mg/m ³	8,4 g/h ⁽⁴⁾	
	Composés organiques volatils étiquetés H341 (somme massique des composés)	20 mg/m ³	84 g/h ⁽³⁾	
	Monoxyde de Carbone	100 mg/m ³	420 g/h ⁽³⁾	
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	420 g/h ⁽³⁾	annuelle par un organisme tiers
	Méthane	50 mg/m ³	210 g/h ⁽³⁾	
	Poussières totales	100 mg/m ³	168 g/h ⁽²⁾	
	Dioxines et furannes ⁽⁵⁾	0,1 ng/m ³	0,4 µg/h ⁽³⁾	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, exceptée lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽²⁾ : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽³⁾ : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur égale à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽⁴⁾ : Dans ce cas, bien que le constructeur s'engage sur une valeur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus, il est retenu de fixer la VLE en flux en multipliant la VLE en concentration par le débit maximum afin de s'affranchir des difficultés liées à une mesure industrielle d'une telle VLE.

⁽⁵⁾ : Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Eau Oxygénée Events « oxydeurs »	Débit	-	2 x 38 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxygène	-	-	Continu
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m ³ - 10%	1 kg/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
Atelier UPF Events D 1020	Débit	-	1 700 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	25 mg/m ³	35 g/h	
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	35 g/h	
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	7 g/h	
	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	Gazeux : 5 mg/m ³	7 g/h	
		Vésicules et particules : 5 mg/m ³	7 g/h	
	Brome et composés inorganiques du brome (exprimés en HBr)	5 mg/m ³	7 g/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m ³	187 g/h ⁽²⁾	
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)		37 g/h ⁽³⁾	
Composés organiques volatils étiquetés H341 (somme massique des composés)		37 g/h ⁽³⁾		

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽²⁾ : cette VLE en flux correspond à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽³⁾ : cette VLE en flux correspond à la valeur moyenne mesurée sur la période 2006/2007 + 2 écarts type.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Chlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs C205 »	Débit	-	2 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	4 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Events « Air moteur sècheur lit fluide » « Air transport pneumatique » « Air de dépoussiérage de la zone de conditionnement »	Débit	-	24 000 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³	240 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs »	Débit	-	1 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	2 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « gardes hydrauliques hydrogène D2501»	Débit	-	170 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	-	
Atelier Chlore/Soude Event « Traitement des effluents gazeux chlorés - D620 »	Débit	-	6 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	1 mg/m ³	2 g/h	
Unité de synthèse HCl Event « Colonne d'abattage de l'HCl non absorbé et des incondensables issus de l'absorbeur - D4570 »	Débit	-	150 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	0,75 g/h	
	HCl	25 mg/m ³	3,75 g/h	
Atelier Javel Event K1760	Débit	-	1 000 Nm ³ /h	Continu par chloromètre asservissant le basculement vers une colonne d'abattage, mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	5 g/h	
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m ³	20 g/h	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Utilités « Chaudière de production de vapeur C »	Débit	-	90 000 Nm ³ /h	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	35 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	1 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	120 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	3,5 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	5 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	150 g/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ - 3 %	2,9 kg/h	
Unité SMR « Fabrication d'hydrogène »	Débit	-	10 100 Nm ³ /h	semestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³ - 3 %	100 g/h	
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ - 3 %	1 kg/h	
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	4 mg/m ³ - 3 %	40 g/h	
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	120 mg/m ³ - 3 %	1,21 kg/h	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	10 mg/m ³ - 3 %	100 g/h	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs indicatives d'émission		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Jarylec « Chaudière du circuit du fluide thermique »	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	150 mg/m ³ - 3 % (la chaudière fonctionne au gaz naturel)	/	Tous les deux ans par un organisme tiers

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

2.5 Mise à jour du Schéma de Maîtrise des Emissions (SME)

Le SME visé à l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié est mis à jour compte tenu des modifications apportées par la nouvelle unité de synthèse de chlorure d'hydrogène et transmis sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.6 Plan de gestion des solvants (PGS)

Il est ajouté un point 3.5.4 après le point 3.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié.

« 3.5.4 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place, avant le 30 juin 2020, un PGS dans les conditions fixées à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le plan de gestion permet de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté. »

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Consommation d'eau

Dans le cadre de la nouvelle unité de synthèse de chlorure d'hydrogène, l'eau est utilisée pour les équipements suivants :

- la boucle de refroidissement de la synthèse HCl,
- les échangeurs E3030A/B sur l'unité Chlorure de Méthyle,
- l'échangeur du surpresseur d'H₂,
- le circuit vapeur de l'évaporateur chlore,
- la capacité intermédiaire (catch-tank) pour capter l'HCl (gaz) en cas d'ouverture du disque de rupture du réacteur de synthèse,
- le pot de récupération des condensats acides au niveau de la synthèse HCl.

La consommation totale d'eau des équipements précités est au maximum 400 m³/h pour les deux packages en fonctionnement. Un débitmètre sera mis en place pour suivre ce débit.

Conformément aux dispositions du point 4.2.2 du chapitre 4 « Pollution des eaux » figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié par arrêté n°2010-01688 du 2 mars 2010, le refroidissement en circuit ouvert est autorisé.

3.2 Etude technico-économique de réduction des émissions de zinc

Il est donné acte à la société ARKEMA de l'étude technico économique de réduction des émissions de zinc rapport RPROCE00019-3 transmis le 9 janvier 2014 à l'inspection des installations classées.

3.3 Actions de réduction du flux de zinc

L'exploitant met en place sous 12 mois à compter de la notification de cet arrêté les actions de réduction des émissions de zinc provenant de l'atelier chlorure de méthyle identifiée dans le rapport d'étude technico-

économique de réduction des rejets aqueux de zinc RPROCE00019-3 remis en 2014.

A défaut, il remet sous 6 mois à compter de la notification de cet arrêté une nouvelle étude technico-économique de réduction des rejets aqueux de zinc.

3.4 Etude technico-économique de réduction des rejets aqueux de toluène de l'atelier Jarylec

Il est ajouté un point XII.5 après le point XII.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié.

« XII.5 – Action de réduction des rejets aqueux de toluène de l'atelier Jarylec

Il est donné acte à la société ARKEMA de l'étude technico économique de réduction des rejets aqueux de toluène et d'orthoxyène rapport RPROCE00006-03 transmis le 30 décembre 2012 à l'inspection des installations classées.

A compter de la notification de cet arrêté, le débit d'arrosage du laveur d'air chloré D2520, un des principaux contributeurs de la charge en toluène dans les rejets aqueux de l'atelier Jarylec, est au maximum de 100 l / h.

Ce débit ne doit pas altérer l'efficacité de traitement des effluents gazeux sur ce laveur. »

3.5 Modification de l'annexe 2 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau» de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-10-08 du 23 octobre 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

ANNEXE 2

remplaçant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-10-08 du 23 octobre 2019

Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau
Caractéristiques des effluents rejetés dans la Manche

Paramètres	Code Sandre	Valeur réglementaire pour une installation nouvelle	Usine Sud(2A+3A)***			Usine Nord (4A)			Unité Eau Oxygénée (5A)			Flux spécifique
			Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	
		C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Ce flux est calculé à partir d'une production journalière
Débit			Continu	57600 m ³ /j		Continu	8400 m ³ /j		Continu	17000 m ³ /j		
pH			J	5,5 à 8,5		J	5,5 à 8,5		J	5,5 à 8,5		
Température			Continu	30°C		Continu	30°C (3)		Continu	30°C (3)		
DCO	1314	100 mg/l	J (4)	900 kg/j	20 mg/l	J (4)	150 kg/j	20 mg/l	J (4)	700 kg/j (1)	50 mg/l (1)	
DBO ₅	1313	30 mg/l	M (5)	175 kg/j	10 mg/l	M (5)	40 kg/j	10 mg/l	H (5)	185 kg/j	20 mg/l	
MES	1305	35 mg/l	J	700 kg/j	15 mg/l	J	170 kg/j	25 mg/l	J	275 kg/j	20 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	M	8 kg/j	0,2 mg/l	M	1 kg/j	0,2 mg/l				
AOX	1106	1 mg/l	J	14 kg/j	0,3 mg/l	M	2 kg/j	0,3 mg/l				
Chlore libre	1398	1 mg/l *	J	2,9 kg/j	0,05 mg/l	J	0,9 kg/j	0,25 mg/l				
Azote global	1551	30 mg/l	J	90 kg/j	2 mg/l	8 fois/an	15 kg/j	2 mg/l	J	275 kg/j	20 mg/l	
Phosphore total	1350	2 mg/l	H (6)	9 kg/j	0,2 mg/l	H (6)	5 kg/j	0,8 mg/l	H (6)	20 kg/j	1,5 mg/l	
Zinc	1383	0,3 mg/l	H (6)	8 kg/j (9)	0,3 mg/l	H (6)	0,4 kg/j (9)	0,06 mg/l	T	500 g/j (9)	0,8 mg/l	
Fer	1393	5 mg/l en Fe + Al	J	45 kg/j	1 mg/l	H	5 kg/j	1 mg/l				

Paramètres	Code Sandre	Valeur réglementaire pour une installation nouvelle	Usine Sud(2A+3A)***			Usine Nord (4A)			Unité Eau Oxygénée (5A)			Flux spécifique
			Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	
		C maxi										Ce flux est calculé à partir d'une production journalière
Mn	1394	1 mg/l	J	14 kg/j	0,3 mg/l	H	0,7 kg/j	0,1 mg/l				
Cr total	1389	0,1 mg/l				T	0,2 kg/j	0,07 mg/l				
Cr 6+	1371	0,05 mg/l				M	0,101 kg/j	0,02 mg/l				
Al total	1370	5 mg/l en Fe + Al				T	2 kg/j	0,3 mg/l				
H ₂ O ₂	1849								J/H (2)	70 kg/j (2)	5 mg/l (2)	
Mercuré (8)	1387	0,025 mg/l	J	60 g/j (10)	2,2 µg/l	J	10 g/j (10)	1,5 µg/l				
CHCl ₃ (chloroforme)	1135	0,1 mg/l	M	150 g/j	10 µg/l	M	150 g/j	20 µg/l				10 g/t de capacité de production de chlorure de méthyle (Usine Sud)
CCl ₄ (8) (tétrachlorure de carbone)	1276	0,025 mg/l	M	250 g/j	5 µg/l	M	30 g/j	4 µg/l				10 g/t de capacité de production de chlorure de méthyle (Usine Sud)
1,2 DCE (1,2-dichloro-éthane)	1161	0,025 mg/l	H (11)	600 g/j	25 µg/l	H	400 g/j	25 µg/l	M	150 g/j	25 µg/l	
Cl ₃ CCHO (Chloral)	1545	4 mg/l *	T (7)	5 kg/j	0,1 mg/l							
T111 (1,1,1-Trichloroéthane)	1284	4 mg/l *	T (7)	150 g/j	3 µg/l							
T112	1285	4 mg/l *	T (7)	200 g/j	4 µg/l							

Paramètres	Code Sandre	Valeur réglementaire pour une installation nouvelle	Usine Sud(2A+3A)***			Usine Nord (4A)			Unité Eau Oxygénée (5A)			Flux spécifique
			Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	
(1,1,2-Trichloroéthane)												Ce flux est calculé à partir d'une production journalière
T1122 (1,1,2,2-tétrachloroéthane)	1271	4 mg/l *	T (7)	150 g/j	3 µg/l							
CCl2=CCl2 (8) (tétrachloroéthylène)	1272	0,025 mg/l	T	100 g/j	5 µg/l							
C6H6 (Benzène)	1114	0,05 mg/l	T	100 g/j	2 µg/l							
C6H5Cl (chlorobenzène)	1467	1,5 mg/l *	T (7)	450 g/j	10 µg/l							
TCB (trichlorobenzène)	1630/12 83	0,025 mg/l	T	100 g/j	10 µg/l							
Toluène	1278	0,050 mg/l	J	400 g/j	10 µg/l	M	58 g/j	10 µg/l				
MCT (Monochlorotoluène)	1602 1601 1600	1,5 mg/l *	J	200 g/j	5 µg/l							
DCT (Dichlorotoluène)	3337	1,5 mg/l *	J	450 g/j	10 µg/l							
TCT (Trichlorotoluène)	3365	1,5 mg/l *	J	450 g/j	10 µg/l							
Xylène	1780	0,05 mg/l	M	200 g/j	5 µg/l							
Pentachlorobenzène (8)	1888	25 µg/l	T	4 g/j	25 µg/l							
Phosphate de tributyle	1847	50 µg/l	M	300 g/j	50 µg/l	S	5 g/j	50 µg/l	S	35 g/j	50 µg/l	

J : mesure journalière

H : mesure hebdomadaire

M : mesure mensuelle

T : mesure trimestrielle

S : mesure semestrielle

Les mesures J, H, M, T et S sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

- (1) DCO corrigée
- (2) L'analyse journalière est faite sur l'échantillon moyen journalier. L'analyse hebdomadaire est faite sur un échantillon instantané. Pour l'analyse hebdomadaire, la seule valeur limite à considérer est la concentration maximale fixée à 50 mg/l.
- (3) La valeur maximale de 30°C sur les rejets 4A et 5A s'entend après mélange de ces émissaires (la mesure en continu est effectuée en aval immédiat du point de mélange).
- (4) La mesure journalière de la DCO peut être remplacée par une mesure journalière du COT sous réserve que des facteurs de corrélation DCO/COT aient été établis par l'exploitant et confirmés par un organisme tiers pour chaque émissaire et que la mesure de la DCO soit hebdomadaire.
- (5) En l'absence de corrélation régulièrement vérifiée entre la DBO5 et le COT ou la DCO, le contrôle de la DBO5 sera réalisé de manière journalière.
- (6) En l'absence d'une surveillance au minimum mensuelle sur le prélèvement d'eau pour ces paramètres, la surveillance sera de périodicité journalière.
- (7) Cette fréquence pourra être revue en fonction des éléments du plan de gestion exigé au paragraphe IV de l'article 4 du présent arrêté.
- (8) Substances visées par un objectif de suppression à horizon 2021. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.
- (9) Concernant le paramètre Zn, les valeurs limites en flux pour chaque point de rejet sont indicatives. Le flux maximal autorisé (somme sur tous les points de rejets) en zinc est de 8 kg/jour. Cette valeur pourra être révisée au regard des conclusions de l'étude technico-économique mentionnée à l'article 3.3 du présent arrêté.
- (10) Concernant le paramètre Hg, les valeurs limites en flux pour chaque point de rejet sont indicatives. Le flux maximal autorisé (somme sur tous les points de rejets) en mercure est de 81 g/jour. Cette valeur pourra être révisée en fonction des performances du dispositif de dépollution des eaux mercurielles.
- (11) Concernant le paramètre 1,2 DCE, la fréquence pourra être revue sur demande de l'exploitant justifiée par la stabilité des mesures.

NOTA : Les valeurs réglementaires applicables à une installation nouvelle sont issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou des conclusions sur les MTD du BREF CWW.

* : Valeurs réglementaires non fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou les conclusions sur les MTD du BREF CWW.

*** : les rejets 2A et 3A ont été regroupés sous la dénomination usine Sud. Le rejet 4A figure sous la dénomination usine Nord. Pour l'usine Sud, les analyses se font sur un échantillon moyen prélevé propre au débit de chacune des pointes.

En cas de dépassement des seuils réglementaires fixés dans cette annexe, et dans le souci d'une meilleure réactivité face à un éventuel incident de pollution, il sera procédé à des analyses séparées sur chacun des rejets 2A et 3A.

3.6 « Surveillance des effets sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-10-08 du 23 octobre 2019 est supprimé et remplacé comme suit :

ANNEXE 5

Surveillance des effets sur l'environnement

Article 4.10.1 du présent arrêté

Huit fois par an, les paramètres suivants sont analysés, dans les règles définies à l'article 4.10.1. du présent arrêté.

- Au milieu naturel et à tous les points de rejet ((2A, 3A, 4A, et eau oxygénée)
 - pH
 - Température
 - Conductivité
 - DCO
 - DBO₅
 - MES
 - Azote total
- Au milieu naturel et aux points de rejets 2A, 3A et 4A.
 - Mercure
 - Chlorate
 - Perchlorate
- Au milieu naturel et au point de rejet 4A.
 - Chrome total
 - Chrome hexavalent
 - Aluminium
- Au milieu naturel et aux points de rejet 2A + 3A.
 - Chlore libre
 - Chlorures
 - Zinc
- Au point de rejet eau oxygénée
 - Hydrocarbures

4 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Les dispositions du chapitre 2 « Bruits et Vibrations » figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié sont supprimées et remplacées comme suit :

« 2- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES »

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Ces mesures sont faites aux points figurant sur le plan de l'annexe 8 du présent arrêté.

2.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

2.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le fonctionnement de l'ensemble des installations respecte les niveaux de bruit permettant de garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de plate-forme industrielle ARKEMA pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	niveau en dB(A)
Jour : 7h à 22h	70
Nuit : 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés	60

La plate-forme industrielle est limitée par les points de référence qui sont représentés sur le plan figurant en annexe 8.

2.2.3. Mise en conformité des installations

Dans les 3 mois qui suivent la mise en service de la nouvelle unité de synthèse de chlorure d'hydrogène, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée afin de vérifier la conformité des installations exploitées par la société ARKEMA aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les points de mesures sont représentés sur le plan de l'annexe 8.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.,

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

Si les deux packages ne sont pas en service à cette échéance, elle sera renouvelée avec les deux packages en fonctionnement, dans les 3 mois qui suivent la mise en service de ce 2eme package, avec les 2 packages en fonctionnement

Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires, ils seront réalisés dans les 12 mois qui suivent la mise en service de la nouvelle unité de synthèse de chlorure d'hydrogène. L'ensemble des installations exploitées par la société ARKEMA devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Si des travaux complémentaires ont été nécessaires, une campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site sera réalisée dans les 3 mois qui suivent la réalisation de ces travaux afin de vérifier la conformité

de l'ensemble des unités exploitées par ARKEMA aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels.

2.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une campagne de mesures sur les points situés en limite de propriété et définis au § 2.2.2 est effectuée tous les 6 mois par l'exploitant. Tous les 3 ans, une campagne de mesures sur l'ensemble des points définis au § 2.2.2 est réalisée par un organisme agréé afin de vérifier la conformité de l'ensemble des unités exploitées par ARKEMA aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.. Les frais de ces campagnes sont supportés par l'exploitant.

Les mesures semestrielles et celles réalisées tous les 3 ans sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de modification significative des installations nécessitant une nouvelle autorisation administrative, une nouvelle campagne de mesures des niveaux acoustiques aux abords du site et dans les zones à émergence réglementée existantes autour du site est réalisée dans les six mois qui suivent la mise en service des installations nouvelles ou modifiées.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires éventuels et propositions éventuelles d'amélioration.

2.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

»

Le plan figurant à l'annexe 8 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est supprimé et remplacé comme suit :

5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'article 3 « prescriptions particulières à certaines installations » de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié est complété comme suit :

« XIV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES applicables à l'unité de synthèse de chlorure d'hydrogène

Les prescriptions sont données en « Annexe 3 – Informations sensibles– Non communicables au public » au présent arrêté ».

6 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions du point 6.1 relatives aux Mesures de Maîtrises des Risques sont applicables à l'ensemble des installations exploitées par ARKEMA.

6.1.1. Dispositions générales

Une mesure de maîtrise des risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers et de leurs compléments ainsi que des tierces expertises. Toute modification notable d'une MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les MMR, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété du site ARKEMA doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste et ses mises à jour sont tenues à sa disposition.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Dans les cas où plusieurs mesures de maîtrises de risques s'opposent à un scénario d'accident, celles-ci n'ont pas de mode commun de défaillance.

6.1.2 Conception des MMR

Les MMR de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les MMR instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Toute défaillance des MMR instrumentées doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les MMR techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces procédures sont établies notamment en tenant compte des préconisations du constructeur et du retour d'expérience. La maintenance des MMR est réalisée conformément aux procédures.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les documents attestant de ces opérations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les MMR instrumentées doivent faire l'objet de tests de vérification suivant la périodicité définie conformément à la dernière version des normes NF EN 61511 et NF EN 61508.

Les MMR instrumentées peuvent faire l'objet de tests partiels de vérification des chaînes de sécurités sous réserve que les tests partiels se recouvrent. Lors des grands arrêts, tous les actionneurs entrants dans les chaînes de sécurités MMR seront testés au moins une fois par un test complet de l'une des chaînes qui les concernent ; les autres détecteurs qui déclenchent les mêmes actionneurs pourront, eux, faire l'objet d'un test partiel.

Les résultats de ces tests seront tracés et archivés. Ils devront être cohérents avec les hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes dangereux.

6.1.3 Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

6.1.4 Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les MMR techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- signalement / enregistrement de l'incident ;
- analyse de l'incident ;
- définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

6.1.5 Évaluation et maintien des performances des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR techniques et organisationnelles font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des MMR techniques et organisationnelles.

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux MMR techniques et organisationnelles, encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir dans le temps.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu, notamment dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR technique ou organisationnelle, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une MMR instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'évaluation initiale des performances des MMR techniques et organisationnelles est également tracée.

L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. Les dérives des MMR sont détectées et corrigées dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des MMR identifiées dans l'étude de dangers précédente.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie de mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés et l'ensemble des MMR visées par le présent arrêté, est disponible pour l'ensemble des MMR déjà mises en service visées, et pour les autres, au plus tard six mois après leur mise en service.

6.1.6 Alimentation électrique des MMR instrumentés

Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux MMR instrumentés sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

6.1.7 Liste des MMR

L'exploitant met en place, dans les délais indiqués, les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées en annexe (Annexe 4 – Informations sensibles – Non communicables au public) du présent arrêté.

Ces MMR sont de nature à garantir la validité d'hypothèses majeures prises lors de l'élaboration de l'étude

de dangers concernant l'exclusion de certains phénomènes lors de la mise en place de mesures au titre de l'urbanisme.

6.1.8 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité assurant la mise en sécurité des unités, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis ;
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

6.1.9 Surveillance des tuyauteries et équipements (vannes, brides, piquages, équipements sous pression...)

Un programme d'inspection est défini par l'exploitant.

Il permet une surveillance exhaustive des points sensibles, selon une périodicité définie et justifiée.

Sa mise en œuvre est confiée à un service spécifique sous l'autorité de l'exploitant. Il est le garant du respect de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des contrôles réalisés fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 Mise à jour du Plan d'Organisation Interne (POI)

Le plan d'organisation interne (POI) de l'établissement ARKEMA – usine de Jarrie est mis à jour, au plus tard quatre mois après la notification du présent arrêté, pour intégrer la gestion des situations d'urgences nouvelles générées par l'activité autorisée par le présent arrêté.

